

AVIS

Réf. : ENV.18.94.AV
Date d'approbation : 24/09/2018

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u> :	Ministre de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO
<u>Date de réception de la demande</u> :	20/07/2018
<u>Délai de remise d'avis</u> :	45 jours (prolongation de délai acceptée jusqu'au 24/09/2018)
<u>Historique</u> :	Le Pôle a remis un avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols le 26/09/2017 (Réf. : ENV.18.7.AV)
<u>Préparation de l'avis</u> :	Groupe de travail du 18/09/2018 et Assemblée « Sols » du 21/09/2018 Le dossier a été présenté au Pôle Environnement le 29/08/2018 par MM. Michaël GAUX et Jean-Marc ALDRIC
<u>Approbation</u> :	Cet avis a fait l'objet d'un vote électronique

Brève description du dossier :

Le présent projet d'arrêté vise les mesures d'exécution du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols concernant :

- les modalités d'information et le mécanisme de décision anticipée ;
- la banque de données de l'état des sols ;
- les agréments et enregistrements des experts, labos et préleveurs ;
- les obligations (conventions de gestion des sols et mise en œuvre des faits générateurs) ;
- le déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain ;
- les subventions ;
- les recours ;
- les modalités de droit de dossier et des sûretés financières.

1. COMMENTAIRES PARTICULIERS

1.1. Chapitre 1^{er}

1.1.1. Section 1^{ère}

Article 1^{er}

- La définition « 16° un *Projet de phytomanagement* » devrait être revue en fonction de la finalité de ce type de projet.
- A l'article 6, les catégories dont il est question devraient faire l'objet d'un renvoi à leur définition dans le décret du 1^{er} mars 2018.

1.1.2. Section 3

Article 3

Le texte ne précise pas si l'expert qui remet le rapport doit ou non être agréé, ni comment il convient de le choisir, ou si le terme expert doit être pris au sens commun.

1.2. Chapitre 2

1.2.1. Section 1^{ère}

Article 5

- Il semble utile de pouvoir malgré tout acter les modifications cadastrales tous les 5 ou 10 ans.
- Le Pôle regrette que le cadastre soit considéré comme la seule référence cartographique, en ce compris pour le positionnement des bâtiments. En cas d'erreur du cadastre, il faudrait que la réalité du terrain puisse primer, en ce compris dans le certificat de contrôle du sol.

Article 6

Le Pôle estime qu'il serait préférable de choisir un système équivalent à celui pratiqué en Région bruxelloise dans lequel l'intention d'inscrire les terrains à « *l'inventaire de l'état du sol* » est dans un premier temps notifiée aux intéressés leur permettant avant toute inscription de réagir et de faire leurs observations dans un délai de 90 jours. Dans ce cadre, on évite les conséquences d'une application erronée des obligations du décret du 1^{er} mars 2018 telle que prévue à l'article 13 dont la suspension est laissée à l'entière discrétion de l'Administration.

Article 7

- Au § 1^{er}, troisième alinéa, 1°, il est précisé que le comité convie un représentant de l'ISSeP, « *ainsi que tout expert* ». Cette disposition est redondante avec l'article 14, dernier alinéa, qui précise que « *Le comité peut convier toute personne disposant d'une expertise particulière à participer à titre consultatif aux travaux* ».
- Au § 1^{er}, troisième alinéa, 3°, il est question d'une méthodologie pour la détermination d'un indice de qualité concernant la localisation géographique et la sémantique. Cette méthodologie n'est pas jointe au projet d'AGW. Les conditions étant cumulatives, il est à craindre que l'absence de cette méthodologie entraîne *de facto* l'impossibilité de mettre en œuvre cet article visant le transfert en données de catégorie 1 au sein de la BDES.

1.2.2. Section 2**Article 8**

Le Pôle estime qu'il est important de bien baliser les éléments qui seront mis à disposition (par ex. des permis repris dans les études historiques des études d'orientation). L'accès à l'information ne doit pas être interprété comme un accès à l'intégralité des informations (interprétation, confidentialité).

1.2.3. Section 3**Article 12**

Il serait nécessaire d'introduire un droit de recours suite à une décision de l'Administration sur une demande rejetée de modification de la BDES.

1.2.4. Section 5**Article 18**

L'extrait conforme joint à une demande de permis d'environnement doit dater de moins de 3 mois, alors que l'article 24 fixe sa durée de validité à dix ans. Le Pôle demande un renvoi à l'article 24 pour les conditions de validité.

1.3. Chapitre 3

1.3.1. Section 1^{ère}**1.3.1.a) Sous-section 1^{ère}****Article 28**

Au § 1^{er}, 1^o, il semble excessif de requérir 3 ans d'expérience pour l'ensemble des personnes visées. Seule la personne habilitée devrait répondre à cette exigence.

Article 30

Le délai de 60 jours pour une demande de prolongation de l'agrément d'expert pourrait être raccourci à 30 jours.

1.3.1.b) Sous-section 2**Article 31**

- Au § 1^{er}, 8^o, le Pôle recommande de limiter la communication des données de l'expert à l'Administration aux investigations imposées par le décret du 1^{er} mars 2018.
- Au § 1^{er}, 11^o, le Pôle demande de définir le « *formulaire de notification de modification* ».

1.3.1.c) Sous-section 3**Article 34**

Le contrôle instauré à cet article est libellé de manière trop floue, il serait opportun de mieux baliser l'objet du contrôle lui-même et le concept de personne mandatée.

Article 35

Le texte introduit la notion de « *faute professionnelle jugée comme grave par l'Administration* » (§1^{er}, 1^o). Cette notion devrait être balisée dans une circulaire aisément modifiable (introduire une différence entre faute mineure et majeure). Il conviendrait également de rendre impossible toute distorsion de traitement par les agents de l'Administration.

1.3.2. Section 2

Le Pôle comprend et apprécie l'objectif du texte mais demande à être attentif à ne pas complexifier la gestion des projets du fait de la multiplication des intervenants.

1.3.2.a) Sous-section 3**Article 48**

Le texte introduit la notion de « *faute professionnelle jugée comme grave par l'Administration* » (§ 3). Cette notion devrait être balisée dans une circulaire aisément modifiable (introduire une différence entre faute mineure et majeure). Il conviendrait également de rendre impossible toute distorsion de traitement par les agents de l'Administration.

1.3.3. Section 3

L'introduction d'un enregistrement pour le préleveur ne fait pas l'unanimité. Néanmoins, s'il devait être maintenu, le Pôle recommande de ne pas viser, dans l'enregistrement, la personne physique et de permettre à l'expert sol d'être *de facto* reconnu comme préleveur. Par ailleurs, le Pôle s'interroge sur la durée de validité de l'enregistrement en qualité de préleveur.

1.3.3.a) Sous-section 2**Article 52**

Au § 1^{er}, 4^o, le Pôle recommande de limiter la communication du préleveur à l'Administration aux études dont l'élément déclencheur est l'application du décret du 1^{er} mars 2018.

1.4. Chapitre 4

1.4.1. Section 1^{ère}**Article 56**

- Afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion de « *terrain* », l'alinéa 1^{er}, 1^o, devrait être reformulé afin de permettre le phasage des investigations sur un terrain uniforme d'un large périmètre.
- Dans la liste des situations complexifiant la mise en œuvre du décret du 1^{er} mars 2018, il faudrait ajouter un « *5^o obligations découlant du décret du 1^{er} mars 2018 et pour lequel une activité en cours sur le terrain rend complexe les études d'orientation ou de caractérisation ainsi qu'un éventuel assainissement* ».

Article 57

Le Pôle s'interroge sur l'objectif de la scission des travaux en deux conventions distinctes et leur limitation au nombre de deux.

1.4.2. Section 2

Le texte devrait évoluer vers le principe du guichet unique permettant le dépôt simultané des demandes de permis et des études de sol.

1.4.2.a) Sous-section 1^{ère}

Article 68

- Au 2°, le Pôle s'interroge sur le type d'ouvrage qui pourrait être visé vu le caractère restrictif des quatre conditions cumulatives à respecter.
- Au 4°, si l'objectif est de limiter la dispersion des espèces invasives, l'outil n'est pas adéquat, d'autant qu'un défrichage est régulièrement requis pour assainir. Le Pôle demande une exemption pour le défrichage et la modification de la végétation, sans limite de superficie.

1.4.2.b) Sous-section 2

Article 71

Au §1^{er}, 2°, la disposition semble théorique, surtout pour des activités passées. La seule présence d'un vide ne garantit pas l'absence de contamination (écoulements, égouttage, débordements, voies d'accès, livraisons...). Le texte devrait viser les cas de figure où les installations permettent d'éviter une contamination du sol, par exemple les encuvements.

Article 72

Le Pôle s'interroge sur la justification tantôt d'une décision positive (article 72, alinéa 4), tantôt d'une décision négative (article 77, alinéa 3), à défaut de décision de l'Administration dans les délais.

1.4.3. Section 3

Article 75

Le 1° (impossibilité technique et définitive) devrait faire l'objet d'un article séparé dans lequel l'autorité dispense de réaliser les investigations nécessaires.

Article 76

Le Pôle demande de préciser les termes « *Toute personne qui présente un intérêt* ».

Article 77

- Le libellé de l'alinéa 2 devrait être plus neutre. Tel que rédigé, on comprend que la décision de l'Administration va nécessairement accorder la dispense, ce qui ne peut être le cas. Cela doit dépendre de chaque cas d'espèce.
- Le Pôle s'interroge sur la justification tantôt d'une décision positive (article 72, alinéa 4), tantôt d'une décision négative (article 77, alinéa 3), à défaut de décision de l'Administration dans les délais.
- Le Pôle propose de compléter l'alinéa 3 par « *sauf si la demande de dispense porte sur une impossibilité technique et définitive* ». Dans ce cas, en cas d'absence de réponse, la décision sur la demande devrait être réputée favorable.
- Une procédure de recours devrait être prévue, comme à l'article 72.

1.5. Chapitre 5

1.5.1. Section 3**1.5.1.a) Sous-section 1^{ère}****Article 83**

Le Pôle estime qu'il n'est pas nécessaire que les extraits soient originaux (2°).

1.5.1.b) Sous-section 2**Article 88**

Le Pôle constate que, bien que le guide soit indicatif conformément à l'article 18 du décret du 1^{er} mars 2018, il est difficile de s'écarter de ces méthodologies même avec une argumentation. Il conviendrait également de rendre impossible toute distorsion de traitement par les agents de l'Administration.

Article 89

En ce qui concerne les polluants non normés, le Pôle propose une réunion annuelle élargie aux acteurs de terrain lors de laquelle un bilan de la situation est établi et un retour de terrain évoqué.

1.5.2. Section 4**Article 90**

L'article modifie les règles traditionnelles de l'enquête publique. Le Pôle recommande une harmonisation avec les règles existantes dans le CoDT et le Code de l'Environnement.

1.5.3. Section 5**Article 93**

Le Pôle Environnement demande que le remboursement soit effectué dans les 30 jours au lieu de 60 jours.

1.6. Chapitre 8

1.6.1. Section 2**Article 109**

Le Pôle recommande de reformuler l'article 109 (y compris le montant des sûretés) de manière plus précise afin que la constitution des sûretés ne soit pas un frein à la réalisation des obligations du décret du 1^{er} mars 2018 ni à l'engagement volontaire.

1.6.2. Section 4**Article 117**

Le Pôle s'interroge sur la praticabilité des code wallon de bonnes pratiques et Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse actuels pour les situations de remblais. S'ils ne le sont pas, il convient de les adapter au plus vite.

1.6.3. Section 6

Le Pôle constate que les modalités transitoires publiées par la DAS n'abordent pas la question des modifications des certificats de contrôle du sol suite aux modifications des normes. Le Pôle invite le législateur à se pencher sur cette question dans le contexte de ce projet d'AGW.

2. AUTRES COMMENTAIRES

- Le Pôle regrette que la note au Gouvernement wallon et les différentes annexes du projet d'AGW ne soient pas jointes à la demande d'avis transmise au CESW.
- Il y a lieu de préciser dans un article ce qu'il faut entendre par « *au terme du permis* » (article 24, 2° du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols) : par analogie avec l'article 23 du décret qui vise les terrains pollués ou potentiellement pollués, l'expression « *au terme du permis* », devrait viser uniquement la cessation d'activité et pas le strict renouvellement de permis puisqu'il n'y a pas nouvelle emprise au sol, ni modification d'usage.
- Les études liées à la caractérisation des remblais ayant été mis en œuvre par l'autorité publique ne devraient pas incomber aux seuls titulaires d'obligation. Le Pôle suggère une réflexion sur la mise à disposition des résultats des analyses de remblais.
- Le Pôle suggère une plate-forme annuelle d'échange d'expériences de terrain qui permette de partager les retours d'expérience dans l'application du décret du 1^{er} mars 2018.